



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 2012233-0016

Société PYRENEES SERVICE INDUSTRIE (P.S.I)
Transit, stockage, traitement de déchets
Commune de LANNEMEZAN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées, son article R. 512-33 relatif aux modifications apportées à l'installation, et son article R. 512-36 relatif aux autorisations à durée limitée lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel « cadre » du 2 février 1998 sur les rejets des installations classées soumises à autorisation, et notamment son article 34 sur les rejets des effluents aqueux dans les stations d'épurations collectives ;
- VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité intéressant le domaine des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2009 autorisant la société PSI à exploiter une installation de transit, stockage et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- VU la convention de rejet entre la Ville de Lannemezan et la société PSI, et notamment son avenant n°2 signée par la Ville de Lannemezan le 21 janvier 2010 ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 13 avril 2011, et ses divers compléments, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- VU la demande de l'exploitant en date du 16 février 2012, en vue de réaliser pendant 6 mois un test d'augmentation de la charge organique et azotée des effluents confiés pour traitement à la station d'épuration collective urbaine de Lannemezan ;
- VU le courrier du Maire de Lannemezan en date du 11 octobre 2011, exprimant son accord de principe pour la réalisation du test précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société PSI, sur le territoire de la commune de Lannemezan, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation temporaire, aux fins de test, de la charge organique et azotée des effluents générés par l'établissement PSI et incorporés aux eaux usées reçues à la station d'épuration collective urbaine de Lannemezan, nécessite d'être ajustée et encadrée par des prescriptions spécifiques à durée limitée, prises au titre des articles R. 512-33 et 36 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ce test doit être entouré de l'ensemble des garanties nécessaires en vue d'une part, de vérifier le comportement et les performances de la station d'épuration de Lannemezan pendant sa réalisation, et d'autre part, de collecter l'ensemble des données nécessaires à l'actualisation de l'étude d'impact prévue à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévisé, en tant que préalable à la pérennisation éventuelle d'un accroissement de la charge organique et azotée issue de l'établissement PSI, dans des limites qu'il conviendra lors de fixer ;

CONSIDERANT que l'exploitant a émis des observations par lettre du 30 juillet 2012, au projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 17 juillet 2012 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 - Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2009 et ses mentions « portée de la demande » et « PS » en bas de tableau sont remplacés par le tableau et les mentions suivantes :

N° de nouvelle rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Nouveau classement et régime
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2 - Collecte des déchets non dangereux c) le volume de déchets susceptibles d'être présents étant $\geq 100 \text{ m}^3$ et $< 300 \text{ m}^3$	Déchetterie d'entreprise constitué par 5 à 6 bennes de 25 m^3 (bois, papier/carton, métaux, plastiques souples et DIB)	150 m^3	2710-2 DC
2711	Transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut. 2 - Le volume entreposé est compris entre 200 m^3 et $1\,000 \text{ m}^3$	Transit, regroupement et tri de DEEE divers	volume total: 500 m^3	2711-2 D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant: 2 - supérieure ou égale à 100 m^2 mais inférieure à $1\,000 \text{ m}^2$ (D)	2 box de 100 m^3 de métaux	Surface maximale utilisée: 150 m^2	2713-2 D

2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1 - supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 unité de valorisation de bois avec 2 aires de stockage (1 000 m³ et 1 500 m³), • une benne de papiers/ cartons de 25 m³ • 1 box de 100 m³ de pneumatiques, • 1 box de 100 m³ de plastiques en mélange 	volume total maximal: 3000 m ³	2714-1 A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1 - supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit, tri et regroupement de terres impactées	volume total maximal: 1600 m ³	2716-1 A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (DD) ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant: 1 - supérieure ou égale à 1 t	Centre de transit et de regroupement de DTQD et de DD	Quantité maximale présente dans l'installation : - DD et DTQD : 250 t - Terres polluées : 500 t	2718-1 A
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2 - Installation de stockage de déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de stockage de déchets d'amiante liée (7 500 t/an) • centre de stockage de déchets de plâtre (5 000 t/an) 	Capacité maximale de stockage : - 100 000 m ³ (amiante liée) - 45 000 m ³ (plâtre)	2760-2 A
2780	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1- b – Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires: la quantité journalière de matière traitée étant comprise entre 3 t/j et 30 t/j	1 plate-forme de compostage de déchets verts	Quantité maximale journalière : 10 t/j	2780-1 -b D

2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses pour préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1-b – La quantité de substances dangereuses ou préparation dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Unité de traitement d'effluents industriels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ligne électrochimique de capacité 12 m³/h - une ligne physico-chimique de capacité 8 m³/h <p>Quantité annuelle traitée : 32 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Volume totale présent dans l'unité : 2500 m³ - Capacité maximale journalière de traitement : 350 m³/j 	2790-1-b A
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses pour préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2 - Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Compactage des déchets dangereux : un compacteur et deux caissons d'entreposage de 30 m³ unitaire</p>	<p>Quantité maximale présente sur le site : 60 m³</p>	2790-2 A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>la quantité de déchets traités étant:</p> <p>1 – Supérieur ou égal à 10 t/j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Centrale de préparation de certains déchets non dangereux : 300 t/j, • Installation de broyage de déchets de bois et de déchets verts : 100 t/j 	<p>Quantité maximale journalière de déchets traités : 400 t/j</p>	2791-1 A

A (Autorisation), D (Déclaration)

Le paramètre de volume autorisé pour chaque activité reprend les éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, la surface ou le volume des installations, ou les capacités maximales autorisées.

Une activité non classée de stockage de déchets inertes, connexe aux activités reprises au tableau ci-dessus, est également exercée dans cet établissement à raison d'une capacité nominale de stockage de 75 000 t/an. Cette activité est également réglementée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS ISSUS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

2.1 - L'article 2.4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les effluents aqueux issus de l'unité de traitement des effluents industriels sont stockés avant d'être envoyée par camion citerne vers la station d'épuration urbaine collective de la ville de LANNEMEZAN. Ils sont alors entreposés dans un réservoir tampon de capacité minimale 80 m³ aménagé à proximité immédiate de la station.

L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter la décantation progressive de l'effluent en attente de transfert dans ce réservoir tampon, et notamment la formation progressive d'une couche surnageante riche en hydrocarbures. Il procède autant que nécessaire au nettoyage périodique de ce réservoir.

Le circuit de soutirage des effluents depuis ce réservoir tampon vers la station est muni d'un dispositif de pompage régulé, commandé par un programmateur horaire, ainsi que d'un dispositif de prise d'échantillon. Les effluents sont incorporés à faible débit dans les eaux usées brutes reçues à la station, selon des modalités choisies en accord avec le gestionnaire de la station et destinées à optimiser la charge de la station par rapport aux fluctuations journalières du réseau.

*Ces effluents doivent respecter, avant incorporation, les valeurs limites définies en **annexe 3** du présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes de ces eaux par simples dilutions ».*

Ils doivent être exempts de matières flottantes et de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou susceptibles de générer des nuisances olfactives. Ils ne contiennent pas non plus de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver ou de gêner le bon fonctionnement de traitement de la station d'épuration urbaine collective de la ville de LANNEMEZAN.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé ».

2.2 – Le flux journalier maximal des effluents transférés à la station d'épuration de Lannemezan, tels que fixé au tableau de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, est porté à 200 m³/j.

2.3 – La société PSI remet au service d'inspection, conjointement au bilan du test objet de l'article 3 ci-après, une étude de faisabilité assortie de propositions techniques et d'organisation en vue :

2.3.1 - d'accroître la capacité tampon disponible pour l'entreposage d'attente et l'homogénéisation de ses effluents en amont de la station

2.3.2 - d'éviter la formation d'une couche d'hydrocarbures surnageante et/ou d'un lit de matières en suspension dont l'injection serait susceptible de porter préjudice au fonctionnement et aux performances de la station.

ARTICLE 3 : TEST D'AUGMENTATION DE LA CHARGE ORGANIQUE ET AZOTÉE DES EFFLUENTS ÉLIMINÉS À LA STATION D'ÉPURATION DE LANNEMEZAN

3.1 – La société PSI est autorisée, pendant une période de 6 mois, à conduire un test en vue d'évaluer le comportement et les performances de la station d'épuration collective de Lannemezan face à une augmentation de la charge organique et azotée apportée par les effluents de son établissement.

3.2 – La réalisation de ce test est conditionnée à l'obtention, par la société PSI, d'un avenant à l'autorisation de rejet actuellement en vigueur, délivré par la Ville de Lannemezan gestionnaire et exploitante de la station d'épuration précitée.

3.3 – Pendant ce test, la concentration maximale des effluents destinés à être incorporés aux eaux usées brutes reçues à la station peut atteindre au plus 3 000 mg/l pour la DCO, 1 200 mg/l pour la DBO₅, et 225 mg/l pour l'azote-N total.

3.4 – Pendant la période de test, les conditions d'autosurveillance des effluents apportés par PSI sont renforcées, et complétées par des mesures périodiques portant sur le contenu du bassin d'aération dans lequel les effluents sont incorporés, sur les eaux traitées en sortie de station, et sur les boues produites par la station.

Les mesures à réaliser respectent à minima les dispositions ci-après :

3.4.1 - Caractéristiques de l'effluent apporté par PSI

- DCO, DBO5, Azote-N : concentration et flux à chaque campagne d'injection (dispositions actuelles de l'arrêté préfectoral inchangées)
- Cadmium + Mercure + Plomb + Nickel (et leurs composés) : 1 fois par semaine, après reconstitution d'un échantillon représentatif de l'ensemble de la semaine

3.4.2 - Fonctionnement de la station

- Surveillance de la DCO, à partir de J-1, tous les jours jusqu'à S+3 incluse :
 - DCO dans l'effluent PSI, par prélèvement représentatif 24 heures sur la ligne de soutirage avant incorporation dans les eaux urbaines brutes (*)
 - DCO dans les eaux urbaines brutes par prélèvement représentatif 24 heures en amont du point d'incorporation des effluents PSI
 - DCO par prélèvement représentatif 24 heures dans l'effluent traité en sortie de station
- Surveillance de la DCO à partir de la semaine S+4, et au moins 1 fois par semaine :
 - DCO dans l'effluent PSI, par prélèvement représentatif 24 heures sur la ligne de soutirage avant incorporation dans les eaux urbaines brutes (*)
 - DCO dans les eaux urbaines brutes par prélèvement représentatif 24 heures simultané au précédent, en amont du point d'incorporation des effluents PSI
 - DCO par prélèvement représentatif 24 heures simultané au précédent dans l'effluent traité en sortie de station
- Surveillance des autres paramètres testés, à partir de J-1, puis une fois par semaine :
 - DBO5 et Azote-N dans l'effluent PSI avant mélange, sur un échantillon représentatif 24 heures prélevé avant incorporation dans les eaux urbaines brutes (*)
 - DBO5 et Azote-N dans les eaux urbaines brutes, sur un échantillon représentatif 24 h simultané au précédent, prélevé en amont du point d'incorporation des effluents PSI
 - DBO5 et Azote-N et dans l'effluent traité en sortie de station, sur un échantillon représentatif 24 h simultané au précédent
 - MES, Cadmium + Mercure + Plomb + Nickel (et leurs composés) : 1 fois par semaine, après reconstitution d'un échantillon représentatif de l'ensemble de la semaine.
- Surveillance de tous les paramètres, à partir de la semaine S+7, et au moins 2 fois par mois :
 - DCO, DBO5, Azote-N dans l'effluent PSI, par prélèvement représentatif 24 heures sur la ligne de soutirage avant incorporation dans les eaux urbaines brutes (*)
 - DCO, DBO5, Azote-N dans les eaux urbaines brutes par prélèvement représentatif 24 heures simultané au précédent, en amont du point d'incorporation des effluents PSI
 - DCO, DBO5, Azote-N, MES, Cadmium + Mercure + Plomb + Nickel (et leurs composés) par prélèvement représentatif 24 heures simultané au précédent dans l'effluent traité en sortie de station.

(*) Ou autres modalités donnant des résultats équivalents et ayant reçu préalablement l'accord explicite du service de la DDT chargée de la surveillance de la station au titre de la police de l'eau.

3.4.3 - Spécifications des boues

L'exploitant s'assure, en liaison avec le gestionnaire de la station, de la surveillance renforcée des boues d'épuration. Cette surveillance comporte au minimum :

- A partir de J-1, puis à J+15, puis à J+21
 - Teneur en métaux, dont au moins Hg, Cd, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn
- A partir de S+4, et au moins une fois par mois, après avis de la Ville de Lannemezan:
 - Teneur en métaux, dont au moins Hg, Cd, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn

3.4.4 – Conservation des échantillons pendant la durée du test

- Les échantillons prélevés durant l'essai devront être conservés selon les règles de l'art à la station pendant 15 jours glissants.

3.5 - L'essai démarre le plus rapidement possible après la notification du présent arrêté, et en tout état de cause avant le 28 août 2012. La date de démarrage correspond à la date J à considérer pour le programme de surveillance renforcé visé au présent alinéa 3.4.

3.6 - L'essai ne démarre que sous réserve de l'obtention, par PSI, des accords explicites formulés par la Ville de Lannemezan, gestionnaire et exploitante de la station, du service chargé de la police de l'eau de la DDT, et de la CACG en tant qu'organisme chargé de la régulation du soutien du débit d'étiage de la Baïse. PSI s'assure que ces accords lui sont transmis par courriel, avec copie au Préfet (Direction de la Stratégie et des moyens) et à l'ensemble des services concernés.

3.7 - La durée maximale de l'essai est de 6 mois.

3.8 - A tout moment, la ville de Lannemezan conserve la possibilité d'interrompre l'incorporation des effluents PSI si elle l'estime nécessaire, soit en raison des effets attribuables à l'essai sur le fonctionnement de la station, soit pour d'autres critères liés notamment à un déficit d'eau dans la Baïse signalé par la CACG, à des pannes ou des interventions de maintenance programmées affectant le fonctionnement nominal de la station, ou à des débits excessifs (> 200 m³/h et 2680 m³/j) à l'entrée de la station en période de fortes pluviométries. Il lui appartient d'en informer le plus rapidement possible la société PSI et les services concernés.

3.9 - Jusqu'à la semaine S+3 incluse, la société PSI dresse un bilan hebdomadaire de l'ensemble des résultats de mesure précités, qu'il transmet par courrier électronique au service de la DDT chargé de la police de l'eau, au service d'inspection des ICPE et à la Ville de Lannemezan. Elle s'assure que le gestionnaire de la station en accuse réception, et qu'il donne explicitement son accord pour la poursuite du test, avec copie aux deux services précités. A partir de la semaine S+4, la transmission de ce bilan et l'accord de la poursuite du test par la Ville de Lannemezan pourront se faire mensuellement, sauf instruction contraire de cette dernière.

3.10 - A l'issue du test, un bilan complet devra être établi par la société PSI en liaison avec le gestionnaire de la station d'épuration, et transmis au Préfet, au Maire de Lannemezan, au service de la DDT chargé de la police de l'eau, et au service d'inspection de l'UT DREAL. Ce bilan est assorti de l'ensemble des éléments d'appréciation et propositions appropriées sur la suite à réserver à cet essai.

3.11

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de LANNEMEZAN et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de LANNEMEZAN, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXÉCUTIONS

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de BAGNERES de BIGORRE,
- le Maire de LANNEMEZAN ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société PYRENEES SERVICE INDUSTRIE, sise route de Galan – 65300 LANNEMEZAN.

TARBES, le 20 août 2012



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL